

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE L'OUGANDA

I. Sauf indication contraire dans des ententes subsidiaires, le Gouvernement de l'Ouganda acquitte ou fournit :

1. les frais réels d'hôtel ou d'hébergement (y compris les petits déjeuners mais excluant les autres repas et les alcools) des membres du personnel canadien et des personnes à charge qui les accompagnent, pour quatorze (14) jours depuis le moment de leur arrivée et pour toute la période suivant la date à laquelle le Gouvernement de l'Ouganda a signifié qu'un lieu de résidence convenable sera disponible si ce lieu de résidence n'est pas en fait disponible, et pour une période ne dépassant pas sept (7) jours immédiatement avant leur départ une fois qu'ils ont évacué les lieux de leur résidence permanente;
2. sous réserve du paragraphe 3, un lieu de résidence desservi par les services publics courants (électricité, eau et téléphone) et comprenant un mobilier de base, y compris une cuisinière et un réfrigérateur, qui répond à des normes équivalentes à celles normalement accordées à un fonctionnaire du Gouvernement de l'Ouganda de rang et d'ancienneté comparables. À défaut de tels arrangements, une allocation suffisante pour assumer les frais d'un lieu de résidence convenable est versée par le Gouvernement de l'Ouganda aux membres du personnel canadien;
3. si l'affectation d'un membre du personnel canadien est de moins de six (6) mois, un lieu de résidence temporaire, les repas étant compris, ou une allocation équivalente qui est fixée dans des arrangements subsidiaires;
4. des bureaux meublés et disposant d'installations et de matériel adéquat, de personnel de soutien, de matériel professionnel et technique, et des services de téléphone, de courrier et d'autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour exercer ses fonctions;
5. le recrutement et l'affectation du personnel de contrepartie, au moment opportun, si le projet l'exige;
6. les frais de déplacement et le coût de l'hôtel ou d'une autre forme convenable d'hébergement des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge entre :
 - a) le port d'entrée et le lieu de résidence de ces personnes en Ouganda au début de l'affectation, et
 - b) le lieu de résidence et le point de départ de ces mêmes personnes en Ouganda à la fin de leur affectation;
7. le coût de transport
 - a) des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge, et
 - b) du matériel professionnel et technique requis par lesdits membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions en Ouganda entre
 - c) Kampala/Entebbe et le lieu de résidence desdits membres du personnel en Ouganda au début de l'affectation, et